



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Aménagement du site Leroux et Lotz - Altawest sur la commune de Nantes (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4991 relative à l'aménagement du site Leroux et Lotz - Altawest sur la commune de Nantes, déposée par ADF COTE OUEST, et considérée complète le 4 décembre 2020 ;

Considérant que ce projet, dont Néopolia assure la coordination, répond à la demande de l'entreprise General Electric dans le cadre du lancement en production de l'éolienne offshore Haliade X ; cette dernière recherche en effet un ou des prestataires capables de fabriquer et de livrer les modules arrière de la nacelle de turbine jusqu'à son usine de Montoir-en-Bretagne ;

Considérant que le projet consiste en une réindustrialisation de la grande nef du site Leroux & Lotz – Altawest, à développer une activité industrielle en lien avec l'éolienne offshore et le transport par barge sur la Loire ; qu'il prévoit la production des modules d'abord en mode pré-série à partir de juin 2021, puis en mode série à partir du printemps 2022 ;

Considérant que le projet vise l'exploitation d'un bâtiment existant sur une partie du terrain de Leroux & Lotz - Altawest à Nantes, quartier Bas Chantenay, ainsi que l'aménagement de l'accès sur la Loire entre deux estacades existantes ;

Considérant que les travaux prévus consistent en la réalisation d'un accès décaissé vers la Loire entre deux estacades existantes, une dalle de transition, un massif béton sur pieux et l'implantation de ducs d'albe afin de pouvoir sécuriser et amarrer la barge ; que ces aménagements seront réalisés dans un délai de 2 à 3 mois ;

Considérant que l'aire d'étude est concernée en partie sud par le site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Vallée de la Loire à l'aval de Nantes" ; que le projet est également concerné en partie par le périmètre de protection de l'Église de Saint-Martin de Chantenay (monument historique) et se situe dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) Loire aval approuvé le 31 mars 2014 ;

Considérant que la parcelle du projet est recouverte en grande partie de bâtiments industriels ; que les travaux auront lieu au sein d'une zone déjà urbanisée, limitant ainsi les impacts sur la faune et la flore ; que toutefois des habitats reconnus comme zones humides sont présents au niveau des berges de la Loire (mégaphorbiaies à Angélique des Estuaires et saulaie) même si ces derniers sont dans un état qualifié de dégradé, voire résiduels, et leurs fonctions hydraulique et géochimiques limitées ; qu'ainsi, en raison de la présence de pieds d'Angélique des Estuaires (espèce protégée) sur les berges de la Loire, une vigilance particulière est à apporter ; qu'à cet égard un dossier de dérogation au titre des espèces protégées devra être réalisé en cas d'impact direct ou indirect du mode constructif retenu pour le projet ; que la période d'intervention pour les travaux sera adaptée, et les périodes les plus sensibles pour la biodiversité évitées ;

Considérant que le site de Leroux & Lotz est recensé dans la base de données BASOL du BGRM ; qu'une pollution au COHV a été détectée au nord du site lors d'une campagne réalisée en 2014 ; que dans le cadre du projet, des échantillons ont été prélevés au droit de la future rampe d'accès à la Loire montrant une pollution des terres, non éligibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), mais dont les teneurs sont éligibles en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ; que deux pistes sont à ce jour à l'étude pour définir le devenir de ces matériaux (soit une évacuation en centre agréé, soit un confinement in situ) ; qu'en tout état de cause, en cas d'évacuation, l'application de la législation en vigueur devra être garantie ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, incluant une étude d'incidences Natura 2000, ayant vocation à prendre en compte les milieux et risques naturels, y compris en phase chantier ; que le projet, au vu des résultats de l'inventaire floristique ciblé sur les berges (présence d'Angélique des Estuaires) devra également faire l'objet d'une dérogation au titre des espèces protégées de nature à prendre en compte les enjeux relatifs à la préservation de l'Angélique des estuaires en cas d'impact direct ou indirect du mode constructif retenu pour le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du site Leroux et Lotz - Altawest sur la commune de Nantes porté par ADF COTE OUEST, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ADF COTE OUEST et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,


Le directeur adjoint,
David GOUTX

2021.01.06
15:14:08 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr